

DÉLIBÉRATION

202212_D1

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Approbation du compte-rendu du 29/09/2022

Rapporteur : Sam TOSCANO

Monsieur le Président communique à l'assemblée le compte-rendu du dernier Comité Syndical, qui s'est tenu le jeudi 29 septembre 2022 à Fontaine.

Il invite le Comité Syndical à en délibérer.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le compte-rendu du Comité Syndical du jeudi 29 septembre 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D2

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Compte-rendu des actes de gestion du Président

Rapporteur : Sam TOSCANO

Monsieur le Président communique au Comité Syndical les décisions et actes de gestion pris depuis le dernier Comité Syndical en vertu de la délégation permanente qui lui a été donnée par le Comité Syndical par délibération n°202007_D7 du 27 juillet 2020.

Il invite le Comité Syndical à en prendre acte.

Vu les articles L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°202007_D7 du 27 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président,

- **PREND ACTE** des décisions et actes de gestion mentionnés dans l'annexe de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D3

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Autorisation des dépenses d'investissement au titre du BP 2023

Rapporteur : Sam TOSCANO

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant le vote du budget primitif 2023 au premier trimestre 2023 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services ;

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2023, selon la ventilation présentée ci-dessous.

Chapitre	BP 2023	Ouverture par anticipation proposée
2183	480 843,17	40 000 (Firewall)
20	188 210,00	6 000 (Kelorga)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D4

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Passage à la nomenclature comptable M57

Rapporteur : Sam TOSCANO

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015, le référentiel M57 est applicable à toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 offre une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des crédits pour dépenses imprévues.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment le traitement comptable des immobilisations et de leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis, les provisions et dépréciations, la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024. Il est possible, sur option, d'adopter la nomenclature M57 par anticipation.

Le SITPI souhaite adopter la nomenclature M57 développée dès le 1^{er} janvier 2023.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le SITPI de son budget principal et son budget annexe « Prestations de Service ».

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable de Madame la Trésorière du SGC de Fontaine,

Considérant que le SITPI souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2023.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et au budget annexe du syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal et du budget annexe « prestations de service » du SITPI vers la nomenclature M57 développée au 1^{er} janvier 2023.

2.- autorise M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D5

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Régime d'amortissements des immobilisations et fongibilité des crédits

Rapporteur : Sam TOSCANO

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

Concernant les amortissements des immobilisations, le passage à l'instruction comptable M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Il est cependant possible, pour certains types d'immobilisation et de manière dérogatoire, de continuer à amortir en « année pleine ». Il est proposé d'utiliser cette faculté pour les biens de faible valeur (biens dont la valeur d'acquisition est inférieure à 800 € TTC) qui seront ainsi amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

La durée d'amortissement des biens, fixée par la délibération n°202107_D6, n'est pas modifiée.

Concernant la fongibilité des crédits, l'instruction comptable et budgétaire M57 permet au Comité Syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, un tableau retraçant ces mouvements sera alors présenté au comité syndical le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme convenu dans l'annexe jointe ;
- appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;

- déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 800,00 € TTC ;
- autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section ;
- valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et le budget annexe « Prestations de service »

Vu la délibération n°202107_D6 fixant les durées d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu la délibération n° D202212_D4 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

FIXE les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 comme convenu dans l'annexe jointe ;

APPLIQUE la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;

DEROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 800,00 € TTC ;

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;

VALIDE l'application de ces dispositions pour le budget principal et le budget annexe « Prestations de service »

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour la bonne exécution des présentes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D6

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Adoption du Règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Sam TOSCANO

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, le SITPI doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Le projet de Règlement Budgétaire et Financier du syndicat est joint en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° D202212_D4 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient dans le cadre de la M57 d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier qui sera annexé à la présente délibération ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour la bonne exécution des présentes.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D7

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Transfert du budget annexe vers le budget principal

Rapporteur : Sam TOSCANO

Vu les délibérations n° 201406_D07 du 26 juin 2014 et n°201801_D3 du 18 janvier 2018 fixant les modalités de remboursement par le budget annexe de certaines dépenses relatives à la réalisation de prestations de service supportées par le budget principal,

Considérant, dans un souci de sincérité budgétaire et comptable, la nécessité d'affecter au budget annexe « Prestations de service » certaines dépenses supportées par le budget principal,

Considérant les modifications intervenues depuis la délibération n° 201801_D3,

Le Comité Syndical, après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président à affecter pour l'année 2022 les dépenses de personnel et de fonctionnement général du budget principal vers le budget annexe « Prestations de service » selon les critères définis plus haut, à savoir :

- **Dépenses de personnel :** 1 ETP, correspondant à la réalisation des activités d'édition et de prestations d'hébergement et d'exploitation, et valorisé à 57 000 €.
- **Dépenses de fonctionnement général :** Un forfait de dépenses d'administration générale de 3000 €

Indique que ces modalités de remboursement s'appliquent pour les dépenses de l'exercice 2022 uniquement.

Autorise le Président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D8

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Convention d'adhésion à un groupement de commandes avec le SITIV pour l'acquisition et la maintenance de serveurs

Rapporteur : Sam TOSCANO

Le SITPI souhaite participer à un groupement de commandes avec le SITIV (Syndicat Intercommunal pour les Technologies de l'Information des Villes, dont le siège est à Vénissieux) afin d'acquérir des serveurs, des éléments réseau ainsi que les éventuelles licences et de bénéficier des prestations associées, l'objectif étant de mutualiser la procédure liée à la passation du marché et de réaliser des économies d'échelle.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le SITIV comme coordonnateur du groupement. Ce dernier est notamment chargé d'assurer l'organisation et l'opération de sélection du ou des attributaires.

La convention prévoit que chaque membre du groupement notifiera, signera et exécutera son marché. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du SITIV comme coordonnateur donnera lieu à rémunération.

La convention a une durée de 5 ans, sans obligation d'achat.

Il est prévu que les villes puissent accéder au Bordereau de Prix Unitaires du marché à la condition de conventions bilatérales Villes/SITPI.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Le Président invite le Comité Syndical à en délibérer :

VU les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition d'éléments d'infrastructure d'hébergement et prestations associées,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- **D'adhérer** au groupement de commandes pour l'acquisition d'éléments d'infrastructure d'hébergement et prestations associées,
- **D'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le SITIV coordonnateur du groupement,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D9

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Frais de déplacement

Rapporteur : Aurélien FARGE

Vu la délibération n ° 201906_D5 27 juin 2019 fixant les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents et agentes du SITPI,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État

Considérant que l'arrêté du 14 mars 2022 revalorise d'environ 10 % les taux des indemnités kilométriques des agents et agentes de la Fonction Publique (d'État, territoriale et hospitalière) qui utilisent leur véhicule personnel à l'occasion de déplacements professionnels, avec effet rétroactif au 1 janvier 2022.

Ces indemnités ne concernent pas les trajets domicile-travail.

Les taux appliqués dépendent de la distance (de moins de 2 000 km à plus de 10 000 km) calculée sur l'ensemble de l'année. Ils sont aussi conditionnés par la nature et la puissance du véhicule.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE que seront pris en charge par le SITPI, dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous, les frais kilométriques au 1^{er} janvier 2022 des agents du SITPI lors de leurs déplacements professionnels.

Frais de déplacement : taux en vigueur au 1er janvier 2022.

Taux Indemnités kilométriques (en cas d'utilisation du véhicule personnel)

Barème applicable depuis le **1^{er} janvier 2022.**

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
De 6 à 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
De 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

Justificatifs des dépenses :

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent ou l'agente à l'ordonnateur qui en assure le contrôle.

Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D10

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Aurélien FARGE

Une modification doit être apportée au tableau des effectifs du SITPI. Il s'agit d'une création assortie d'une suppression de poste **à compter du 1er janvier 2023** dans le cadre d'un avancement de grade conformément aux critères énoncés dans l'arrêté relatif aux Lignes Directrices de Gestion.

CREATION DE POSTE SUITE AVANCEMENT DE GRADE	SUPPRESSION DE POSTE
INGENIEUR PRINCIPAL TERRITORIAL (catégorie A)	INGENIEUR TERRITORIAL (catégorie A)

Le Comité Syndical,

- Après avoir entendu le Président,
- Après en avoir délibéré,

Considérant la modification du tableau des effectifs ci-dessus,

- Considérant la création et la suppression de poste en découlant **à compter du 1er janvier 2023**,
- Autorise la création et la suppression des postes ci-dessus **au 1er janvier 2023**,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D11

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Cadre d'usage de la flotte de véhicules

Rapporteur : Aurélien FARGE

Le SITPI possède un parc automobile de 2 véhicules, dont il souhaite encadrer les modalités d'utilisation par la rédaction d'un « règlement intérieur d'utilisation des véhicules ». Ce règlement détaille les conditions d'affectation et d'utilisation de ces véhicules.

De plus, le comité syndical peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999 limite les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service à certains agents, dont les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;

Ainsi, le véhicule léger du SITPI a été attribué réglementairement au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés. Le Directeur Général des Services bénéficie de l'utilisation d'un véhicule de fonction depuis juillet 2008.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération, qui en précise les modalités d'usage. Le montant de l'avantage en nature est évalué conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature, selon deux modalités : sur la base d'un forfait annuel ou sur la base des dépenses réellement engagées. Les dépenses de carburant payées par la collectivité constituent également un avantage en nature et sont évaluées sur la base des dépenses réelles ou sur la base d'un forfait additionnel.

Au regard de ces éléments, le SITPI souhaite attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services du SITPI. L'avantage en nature sera évalué sur une base forfaitaire de 12% si le véhicule a plus de cinq ans et de 9 % au-delà.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Considérant que le SITPI peut mettre un véhicule à disposition de ses agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer les modalités d'attribution d'un véhicule de fonction aux agents du SITPI.

Considérant que les responsabilités qui incombent au Directeur Général des Services, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à son emploi nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés.

Propose :

- D'approuver le règlement intérieur des véhicules du SITPI fixant les conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules du SITPI
- D'octroyer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services du SITPI
- D'autoriser le Président à prendre l'arrêté portant attribution de ce véhicule de fonction
- De prendre en charge les frais de carburant, d'entretien, d'assurance, de péage ainsi que les impôts et taxes afférents.
- De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature sur la base d'un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule et de 9 % lorsque le véhicule a plus de cinq ans

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical décide:

Article 1

D'approuver le règlement intérieur des véhicules du SITPI fixant les conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules du SITPI

Article 2

D'octroyer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services du SITPI

Article 3

D'autoriser le Président à prendre l'arrêté portant attribution de ce véhicule de fonction

Article 4

De prendre en charge les frais suivants : frais de carburant, frais d'entretien, frais d'assurance, impôts et taxes.

Article 5

De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant :

Forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule et de 9 % lorsque le véhicule a plus de cinq ans

Article 6

De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de service ou de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

Article 7

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION

202212_D12

L'an deux mille vingt deux, le quinze décembre à 12:00, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni au SITPI, 48 avenue Jean-Jaurès à Fontaine, sous la présidence de Monsieur Aurélien Farge, Premier Vice-Président.

Présent(e)s :

M. Sam TOSCANO, M. Aurélien FARGE, M. Mebrok BOUKERSI, M. Franck LONGO, M. Frédéric QUANTIN

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Daniel BESSIRON, M. Saïd QEZBOUR, Mme Anne-Sophie CHARDON, Mme Laëtitia RABIH, M. Denis MINICONI, M. Joseph VIRONE

Objet : Accueil d'un stagiaire

Rapporteur : Aurélien FARGE

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Dans ce cadre, le SITPI souhaite accueillir un étudiant stagiaire, à compter du 20 décembre 2022.

Ce stagiaire, M. Younes Bouzidi, est étudiant en BTS Services Informatiques aux Organisations (SIO) et effectuera son stage entre le 20 décembre 2022 et le 20 février 2023.

Il sera chargé principalement de la supervision du réseau du SITPI.

Les conventions établies entre l'établissement spécifique du stagiaire et le SITPI indiquent qu'en tant que stagiaire il peut prétendre à une gratification égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale non soumise à cotisation sociale, soit :

- montant du plafond horaire au 1er janvier 2022 : 3,90 € /h par heure de travail soit 26€ par journée de 7h.

Le montant indiqué ci-dessus sera automatiquement modifié en fonction de l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale au 1^{er} Janvier 2023.

Le stagiaire sera rémunéré sur la base du nombre de journées de travail effectuées au SITPI.

Par ailleurs, le stagiaire bénéficie du remboursement partiel des frais de transport domicile - lieu de stage dans les mêmes conditions que les agents ou agentes.

Considérant la durée de stage de l'étudiant,

Considérant le travail de documentation et de réflexion qu'il devra fournir,

Monsieur le rapporteur invite le Comité Syndical à en délibérer :

Le comité syndical, après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

- Autorise monsieur le Président à verser mensuellement la gratification correspondante, énumérée ci -dessus, au stagiaire présent.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré à Pont-de-Claix les jour, mois et an que dessus.

Pour le Président empêché
Aurélien FARGE
Premier Vice-Président



